



**OUVRIR  
ET DÉTENIR  
UN COMPTE  
BANCAIRE  
À L'ÉTRANGER**



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne dans le cadre du programme EaSI

## AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce guide ne peuvent être utilisées qu'à usage privé et n'ont qu'une valeur informative ; elles ne peuvent donc être considérées comme faisant juridiquement foi.

Les extraits de lois et règlements présents dans cet ouvrage ne sont repris qu'à titre d'information. Ils ne créent dès lors aucun droit ou obligation autres que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations fournies par cet ouvrage sont exclusivement de portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Elles n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES / Frontaliers Grand Est et de la Commission européenne, financeur du projet.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales fréquentes.



EURES est un réseau européen de la Commission européenne qui regroupe les services publics de l'emploi et leurs partenaires. Son but est d'aider les demandeurs d'emploi à décrocher un poste et les employeurs à recruter des candidats venus de toute l'Europe.  
<https://ec.europa.eu/eures>



Conduite du projet et rédaction  
CRD EURES/FRONTALIERS Grand Est  
WTC - Tour B  
2, rue Augustin Fresnel  
57070 Metz Technopôle  
Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91  
[contact@frontaliers-grandest.eu](mailto:contact@frontaliers-grandest.eu)

<b>I. DÉMARCHES POUR OUVRIR UN COMPTE À L'ÉTRANGER</b> .....	p. 4
<b>II. OBLIGATION DÉCLARATIVE</b> .....	p. 6
<b>III. SANCTIONS</b> .....	p. 10
A. EN CAS D'INEXACTITUDE OU D'OMISSION DANS LES RENSEIGNEMENTS QUE DOIT COMPORTER LA DÉCLARATION DE COMPTE.....	p. 10
B. EN CAS DE DÉFAUT DE PRODUCTION D'UNE DÉCLARATION DE COMPTE.....	p. 10
1. <i>Amende fixe</i> .....	p. 11
2. <i>Présomption de revenus : imposition et pénalités</i> .....	p. 11
<b>IV. RÉGULARISATION : DÉCLARATION RECTIFICATIVE</b> .....	p. 14





## Remarques préliminaires

Les dispositions en vigueur au sein de l'Union européenne prévoient que toute personne qui réside dans l'un des États membres de l'Union européenne est libre d'ouvrir un compte bancaire dans l'établissement de son choix, qu'il s'agisse d'un établissement étranger ou non, qu'il soit situé dans son État de résidence ou dans un autre État membre.

La directive 2014/92/UE établit des dispositions protectrices pour les utilisateurs de comptes bancaires au sein de l'Union européenne. Elle prévoit notamment des dispositions relatives à la comparabilité et à la transparence des frais bancaires avec notamment une obligation pour les institutions financières de clarté concernant les frais applicables.

De plus, l'Union européenne prévoit également une protection renforcée du consommateur en cas de faillite d'une banque. En effet, chaque personne qui détient au moins un compte se voit garantir une protection à hauteur de 100.000 € par banque. Cette protection n'est pas augmentée par le nombre de comptes détenus dans une banque. Toutefois, si la personne détient plusieurs comptes dans plusieurs banques, cette protection existe à hauteur de 100.000 € pour chaque banque.

## Démarches

Tout d'abord, la première démarche à entreprendre est de choisir une banque qui correspond le mieux à vos attentes et à vos besoins. Pour cela, renseignez-vous sur les différentes offres, les services qu'il est possible d'effectuer à distance ainsi que les coûts de gestion pratiqués qui diffèrent d'un organisme à l'autre.

Depuis les années 1990, l'Union européenne a mis en place un certain nombre de directives relatives à la prévention de l'utilisation du système bancaire et à la lutte contre le blanchiment d'argent.



# I. Démarches pour ouvrir un compte à l'étranger

Quelques formalités sont donc nécessaires pour ouvrir un compte à l'étranger, notamment pour s'assurer de l'identité de la personne qui ouvre un compte et vérifier qui est le bénéficiaire effectif de cet instrument financier. Ces règles étant transposées dans les États membres de l'Union européenne, la procédure reste comparable à celle d'une ouverture de compte en France. La banque vérifiera que vous n'êtes pas interdit bancaire ainsi que votre identité et votre capacité juridique.

Dans la majorité des cas, les banques demandent :

- ◆ une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire ou tout autre document officiel accompagné d'une photo d'identité) ;
- ◆ un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois, un visa le cas échéant ;
- ◆ un dépôt minimum requis (dont le montant peut varier selon les banques) ;
- ◆ éventuellement un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de compte français ;
- ◆ un questionnaire à remplir par le bénéficiaire portant sur des informations personnelles (profession, adresse, etc.) ainsi que sur l'objet et la nature des relations bancaires envisagées (ex : usage du compte : particulier/professionnel, types de fonds déposés : salaires, etc.).

Plus rarement, les banques demandent de fournir un justificatif de ressources (dernier bulletin de salaire ou dernier avis d'imposition) voire une lettre de recommandation de votre établissement bancaire français. Il est possible également que la banque vous réclame une lettre de la part de votre employeur attestant que votre activité professionnelle est légale.

Selon l'établissement bancaire choisi, il est possible d'ouvrir le compte à distance (par téléphone ou internet suivi d'une lettre de confirmation). Dans les autres cas, il est nécessaire de se présenter physiquement à la banque.

Si la banque a des doutes sur l'identité du réel bénéficiaire du compte, elle peut refuser l'entrée en relation d'affaires.

## II. Obligation déclarative



*En application de l'article 1649 A du Code Général des Impôts (CGI), les particuliers, associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger au cours de l'année de déclaration. Une déclaration doit être souscrite pour chacun des comptes concernés.*

*La loi du 23 octobre 2018, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 a étendu l'obligation aux comptes simplement détenus à l'étranger sur lesquels aucune opération n'a été effectuée (comptes inactifs).*

Au regard de l'impôt sur le revenu, vous êtes considéré comme **fiscalement domicilié en France** dans les cas suivants :

- ◆ votre **foyer** ou votre lieu de leur séjour principal se trouvent sur le territoire français ;
- ◆ vous exercez une **activité professionnelle**, salariée ou non, à moins d'établir que cette activité est exercée en France à titre accessoire ;
- ◆ le **centre de vos intérêts économiques** se situe en France, c'est-à-dire par exemple que le siège de vos affaires et vos principaux investissements se situent en France, ou encore que vous tirez la majeure partie de vos revenus en France ;
- ◆ vous êtes agent de l'État et exercez vos fonctions ou êtes chargé de mission dans un pays dans lequel vous n'êtes pas soumis à un impôt personnel, sur l'ensemble de vos revenus.

En cas de résidence fiscale en France, vous êtes dans l'obligation de déclarer l'intégralité de vos revenus mondiaux, traitements et salaires, revenus fonciers, etc. C'est à ce titre que vous êtes tenu de déclarer les comptes que vous possédez à l'étranger.

Les comptes à déclarer sont ceux **ouverts hors de France auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces** (établissements bancaires, organismes tels que prestataires de services d'investissement, etc.). Même si le compte ne présente aucune opération, il doit être déclaré à l'administration fiscale.



## II. Obligation déclarative

La déclaration concerne tout compte ouvert, clôturé ou utilisé ou simplement détenu à l'étranger, pendant tout ou partie de l'année, en qualité de titulaire ou de bénéficiaire d'une procuration lorsque ce dernier agit pour lui-même ou pour une personne ayant la qualité de résident.

*À noter : un compte est réputé avoir été utilisé par l'une des personnes astreintes à l'obligation de déclaration (le déclarant, l'un des membres de son foyer fiscal ou une personne rattachée à son foyer fiscal), dès lors que celle-ci a effectué au moins une opération de crédit ou de débit pendant la période visée par la déclaration.*

L'obligation de déclaration doit être satisfaite au titre de chaque année ou exercice par le titulaire du compte ou le bénéficiaire d'une procuration.

La déclaration peut être effectuée au choix sur l'un des deux supports suivants :

- > **l'imprimé 3916 intitulé « Déclaration par un résident d'un compte ouvert hors de France »**. Ce formulaire est téléchargeable sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans la rubrique « Recherche de formulaires » ;
- > un papier libre reprenant les mentions de cet imprimé.

La déclaration de compte doit mentionner les éléments suivants :

- ◆ l'identification du déclarant (nom, date et lieu de naissance, adresse, qualité) ;
- ◆ l'identification du titulaire du compte (nom, date et lieu de naissance, adresse) ;
- ◆ l'identification du bénéficiaire d'une procuration (nom, date et lieu de naissance, adresse) ;

## II. Obligation déclarative



- ◆ la désignation précise du compte, c'est-à-dire :
  - > intitulé du compte ;
  - > désignation et adresse (numéro, rue, commune et pays) de l'organisme auprès duquel le compte a été ouvert ;
  - > numéro de compte ;
  - > nature : compte ordinaire, épargne, à long terme ;
  - > usage : utilisation à titre privé ou professionnel ;
  - > type : compte simple, compte joint entre époux, compte collectif ouvert au nom de plusieurs titulaires, compte de succession, etc. ;
  - > date d'ouverture et/ou de clôture de compte au cours de la période au titre de laquelle la déclaration est effectuée.

Le déclarant peut être une personne distincte du titulaire du compte ou du bénéficiaire de la procuration sur ce compte. Dans ce cas, le déclarant doit préciser à quel titre il effectue la déclaration (en tant que tuteur, curateur, mandataire, etc.). Tel est le cas notamment pour un étudiant (non majeur) en stage à l'étranger qui ouvre un compte dans le pays d'accueil et qui est rattaché au foyer fiscal de ses parents. Ses parents devront déclarer l'ouverture du compte lors de leur propre déclaration de revenus.

Le déclarant doit également préciser les éléments d'identification du **titulaire du compte** ainsi que ceux du **bénéficiaire de la procuration** dans le cas où le déclarant agit en tant que représentant de ce dernier.

Sur le formulaire **2042 intitulé « Déclaration des revenus », la case 8 UU doit être cochée.** La déclaration de compte « 3916 » doit être jointe à la déclaration de revenus n° 2042. Ces revenus seront alors imposables soit dans le pays de résidence, soit dans le pays dans lequel ils sont placés, en fonction de la convention fiscale conclue bilatéralement avec le pays où les fonds sont déposés.





## II. Obligation déclarative

Ainsi, une déclaration 2042 C est à remplir (cadre 8) pour les revenus exonérés en France mais retenus pour le calcul du taux effectif. Enfin, un formulaire 2047 est également à remplir pour les revenus provenant de placements à l'étranger et qui sont imposables en France. Ces revenus sont à reporter en 2042/2042C en les ajoutant, le cas échéant, à vos revenus de même nature perçus en France. Il s'agit de la rubrique 6 ou 7 de la déclaration 2047, selon que la convention signée entre la France et le pays de source des revenus prévoit l'élimination de la double imposition par un crédit d'impôt égal à l'impôt français ou par un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger.

Elle peut être déclarée en ligne si le contribuable décide de déclarer ses revenus sur le site de l'administration fiscale.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende fiscale qui peut être complétée par des intérêts de retard sur les impôts à verser.

Par ailleurs, vous devez déclarer, chaque année, le montant des produits encaissés en rapport avec des biens immobiliers (plus-value immobilière, actions sur des valeurs immobilières, etc.) et la valeur de ces avoirs doit être retenue dans l'évaluation de votre patrimoine taxable à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).





*Les sanctions afférentes à la déclaration de comptes ouverts, utilisés ou clos hors de France sont différentes selon que la déclaration contient des inexactitudes ou des omissions ou qu'elle n'a pas été déposée.*

### A. En cas d'inexactitude ou d'omission dans Les renseignements que doit comporter la déclaration de compte

La sanction encourue en cas d'inexécution ou d'omission dans les renseignements que doit comporter la déclaration est une amende, à savoir : **une amende de 15 €** par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10.000 €. L'amende prévue n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration.

### B. En cas de défaut de production d'une déclaration de compte

Le législateur a prévu un double système de sanctions pour les contribuables pris en flagrant délit de non-déclaration d'un compte bancaire à l'étranger : **une amende** fixe par compte non déclaré ainsi qu'une **présomption de revenus**, ce qui induit le paiement des impôts auxquels le contribuable a échappé ainsi que des pénalités (majoration pour manquement délibéré et intérêts de retard).

Afin d'éviter la taxation, le contribuable devra apporter la preuve que les transferts ne constituent pas des revenus imposables.

Pour ce faire, il devra démontrer que ses revenus :

- ◆ constituent des revenus déjà soumis à l'impôt;
- ◆ ou correspondent à des sommes exonérées ou n'entrant pas dans le champ d'application de l'impôt.



### 1. Amende fixe

Une amende fixe de 1.500 € est prévue par compte non déclaré, par année. Cette amende est valable lorsque les comptes ne font l'objet d'aucune imposition. L'amende est portée à 10.000 € lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il existe un nouveau dispositif réglementaire nommé Échange Automatique d'Informations (EAI). Ce dispositif prévoit une communication régulière (une fois par an en principe) par les institutions financières des pays partenaires, de renseignements concernant diverses catégories de revenus par le pays de source du revenu au pays de résidence du contribuable. Cela permet de limiter la fraude fiscale. Un peu plus de 100 pays ont signé cet accord.

### 2. Présomption de revenus : imposition et pénalités

Les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés **constituent des revenus imposables**. Par conséquent, il existe pour l'administration une possibilité d'imposer ces sommes. C'est au contribuable d'apporter la preuve contraire en prouvant qu'ils ont déjà été imposés à l'étranger.

#### a) Le paiement des impôts

Le contribuable doit donc régler l'impôt dû, c'est-à-dire l'ensemble des impôts auxquels il a échappé. Il s'agit de l'impôt sur le revenu, des droits de donation et de succession et de l'IFI. L'administration fiscale pourra remonter jusqu'à 10 ans en arrière pour exercer son droit de reprise pour ces impôts (cf. p13 : délais de prescription).

Si vous avez omis de déclarer un compte à l'étranger et êtes contrôlé par le fisc, vous devez payer l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux pour les revenus encaissés sur ce compte durant toutes les années non prescrites.



Il peut également y avoir un supplément si les avoirs financiers résultent de placements immobiliers, au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Si le compte non déclaré a été transmis par succession ou donation, vous devrez, en outre, des droits de mutation.

### **b) Pénalités**

> L'ensemble de ces impôts supplémentaires dus (impôt sur le revenu, IFI, droits de donation et de succession) est alors assorti d'une **majoration de 40 % pour manquement délibéré.**

**Ce montant peut être augmenté à 80 % en cas de manœuvres frauduleuses.**

> Il est également prévu le paiement des **intérêts de retard de 0,2 % par mois** (2,40 % par an; loi du 10 août 2018 article 5).

Ces intérêts de retard sont ramenés à 1,2 % par an en cas de régularisation spontanée.

> L'administration peut demander des informations ou justifications sur l'origine et l'acquisition des avoirs placés à l'étranger dissimulés (délai de 60 jours pour apporter les preuves). En l'absence de réponse, l'administration peut taxer ces revenus aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 %.

Il peut y avoir des sanctions pénales plus graves allant notamment jusqu'à 7 ans d'emprisonnement en cas de constitution d'un délit de fraude fiscale.



### DÉLAIS DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE FISCALE

**La prescription du droit de reprise**, c'est-à-dire de la possibilité pour l'administration fiscale de revenir sur le montant de l'impôt réclamé, est en principe de **10 ans concernant la non-déclaration des comptes bancaires à l'étranger**.

Toutefois, ce délai peut être réduit à 3 ans lorsque le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs de ses comptes à l'étranger n'a pas excédé à un moment quelconque de l'année 50.000 €.

- ◆ Le droit de reprise de l'administration relatif à l'ISF (avant 2018) et à l'IFI peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la **dixième année** lorsque :
  - > les impôts et droits sont assis sur des sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes étrangers non déclarés ;
  - > les obligations déclaratives n'ont pas été respectées ou l'exigibilité des droits afférents à ces biens ou droits n'a pas été suffisamment révélée par la réponse du redevable à la demande de l'administration fiscale.
  
- ◆ Le droit de reprise pour les amendes forfaitaires est de 3 ans + l'année en cours de rattrapage.

## IV. Régularisation : déclaration rectificative



*Sont concernés par ce dispositif, les contribuables personnes physiques détenant des comptes et avoirs à l'étranger, qui se font connaître auprès de l'administration fiscale et qui rectifient **spontanément** leur situation fiscale passée en acquittant l'ensemble des impositions éludées et non prescrites dans les conditions de droit commun ainsi que les pénalités et amendes correspondantes.*

*Seules les déclarations et rectifications spontanées effectuées auprès de l'administration fiscale sont concernées. En effet, sont exclus de ce dispositif les contribuables qui font déjà l'objet d'un contrôle et ceux possédant des avoirs ayant pour origine une activité occulte.*

Dans un premier temps, le contribuable devra se **dénoncer**.

Le contribuable qui souhaite régulariser sa situation au sujet d'avoirs détenus sur des comptes étrangers doit présenter une demande spécifique auprès du centre des impôts duquel il dépend.

Pour que sa demande puisse aboutir, il devra constituer un dossier comportant :

- > l'ensemble des imprimés fiscaux de déclaration des comptes détenus à l'étranger que le contribuable aurait dû remplir chaque année ;
- > les déclarations d'impôts sur le revenu rectificatives des six dernières années ;
- > les relevés des comptes bancaires détenus à l'étranger.

L'ensemble de ces documents doit être accompagné d'une lettre manuscrite du contribuable mentionnant l'origine des avoirs détenus sur les comptes à l'étranger. Il doit expliquer sa situation et demander la régularisation.

Les contribuables qui régularisent leur situation de manière spontanée ont tout de même l'obligation de s'acquitter de l'impôt qu'ils auraient dû payer sur les intérêts produits par les avoirs détenus sur des comptes bancaires à l'étranger. Ils seront également tenus de régler les pénalités de retard correspondantes.

Allemagne 

Belgique 

France 

Luxembourg 

Suisse 



**FRONTALIERS**  
/ GRAND EST

Le site ressource  
du travail frontalier

*Restez informés  
en temps réel,  
abonnez-vous à  
nos réseaux sociaux*



[www.frontaliers-grandest.eu](http://www.frontaliers-grandest.eu)



[www.frontaliers-grandest.eu](http://www.frontaliers-grandest.eu)



Dépôt légal  
 ISBN : 978-2-900313-63-3  
 EAN : 9782900313633  
 2<sup>e</sup> édition - Octobre 2020

Avec le soutien financier de la Région Grand Est et de la Commission européenne